

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux nécessaires à l'organisation des X^e Jeux Olympiques d'hiver à Grenoble, en 1968,

Par M. Modeste ZUSSY,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi tend à permettre l'accélération des travaux indispensables à l'organisation des X^e Jeux Olympiques d'hiver à Grenoble en 1968.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Pierre-René Mathey, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Guy Petit, Louis Talamoni, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant, Paul Wach, Modeste Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1382, 1405 et in-8° 339.

Sénat : 182 (1964-1965).

La présentation de ce texte par le Gouvernement répond en fait à un cas de force majeure. En effet, ni la fixation du lieu des Jeux Olympiques, ni la date de leur ouverture, le 6 février 1968, ne résultent d'un choix du Gouvernement français. Il importe cependant que la France fasse honneur à ses engagements olympiques et que les Jeux puissent se dérouler à Grenoble dans des conditions au moins égales à celles qui l'ont été dans les pays récemment organisateurs.

Les installations sportives et les équipements d'infrastructure de la région grenobloise sont à l'heure actuelle insuffisants, et doivent être améliorés d'urgence pour répondre aux exigences du sport moderne et de l'afflux des visiteurs envisagés (voir annexe).

Les travaux importants qui doivent être réalisés concernent la voirie, le déplacement de certaines voies ferrées, l'aménagement d'une gare provisoire, l'amélioration des liaisons postales, etc.

Pour la réalisation d'un programme de travaux aussi importants, il ne reste qu'un délai de deux ans et demi et certaines expropriations doivent être envisagées.

Recourir à la procédure normale d'expropriation, c'est en l'occurrence se condamner à ne pas voir les travaux terminés en temps utile. En effet, la procédure normale interdit toute emprise sur les propriétés avant le paiement définitif d'une juste et préalable indemnité au propriétaire.

Le Gouvernement se trouve donc contraint de recourir à l'application exceptionnelle de l'article 58 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, qui régleme l'expropriation d'extrême urgence en matière de défense nationale, de construction des autoroutes et des oléoducs et des travaux destinés à l'implantation des bâtiments administratifs nécessaires à la réforme de la région parisienne.

La loi de 1958 qui ne s'appliquait qu'à la défense nationale a été en effet étendue par les lois du 4 août 1962 et du 23 décembre 1964 à d'autres objets d'intérêt général.

La procédure définie par l'article 58 est très rapide. Dès la déclaration d'utilité publique, l'administration peut prendre possession des immeubles et des terrains expropriés. Elle est obligée toutefois, dans la quinzaine, de payer ou, en cas d'opposition, de consigner l'indemnité telle qu'elle a été évaluée par l'Adminis-

tration des Domaines. Cette procédure exceptionnelle qui diminue dans un but d'intérêt général les droits des citoyens est limitée dans le temps, dans l'espace, par son objet et enfin dans sa procédure.

Elle est limitée dans le temps puisque le projet de loi prévoit la date limite du 31 mars 1967. Je rappelle que, pour les autoroutes et les oléoducs, la date extrême est le 31 décembre 1968.

Elle est limitée dans l'espace car le présent texte ne s'appliquera qu'à la ville de Grenoble et à son arrondissement. La loi sur les nouveaux départements de la région parisienne est géographiquement délimitée. Seule, bien entendu, celle relative aux autoroutes et aux oléoducs ne pouvait pas prévoir de limitations géographiques.

Le présent projet de loi est également limité par son objet. Les précédentes lois étaient bien déterminées par leur but : construction d'autoroutes, d'oléoducs, d'immeubles administratifs. Le projet de loi en discussion est nécessairement plus étendu quant à son objet puisqu'il s'agit de l'organisation des Jeux Olympiques. Toutefois, il ne sera utilisé que pour la création d'installations sportives et d'infrastructures.

Il est limité dans sa procédure. L'application de celle-ci est soumise à l'avis conforme du Conseil d'Etat qui devra vérifier dans chaque cas si les conditions légales sont bien remplies.

L'objet de l'article premier du projet de loi est donc de permettre l'utilisation des dispositions exceptionnelles que nous venons de préciser pour l'aménagement de la région grenobloise.

L'article 2 qui nous est proposé a pour objet de prévoir que, lorsque les opérations d'expropriation intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession par l'administration est subordonnée au relogement préalable des occupants. Précisons bien, en tout état de cause, que les possibilités d'intervention des collectivités locales et des tiers sont préservées dans le cadre de l'enquête contradictoire qu'implique la déclaration d'utilité publique.

Le Ministre de la Justice a d'ailleurs bien voulu indiquer à l'Assemblée Nationale que la portée de l'article 2 était limitée à environ quarante maisons individuelles, les autres expropriations devant frapper des terrains non bâtis.

Les dépenses à engager pour les travaux considérés seront très importants. Le Gouvernement a donné l'assurance, par l'intermédiaire du Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, que les crédits affectés aux installations sportives des Jeux Olympiques de Grenoble seront imputés sur la dotation nationale.

Votre Commission a reconnu la nécessité de ce projet de loi. Elle souhaite que le meilleur usage en soit fait, à la fois pour la réussite des Jeux Olympiques prochains et pour l'équipement général du département de l'Isère.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

ANNEXE

PREVISIONS DE TRAVAUX A EXECUTER

Le calendrier des épreuves s'échelonne du 6 au 18 février 1968.

— au 1^{er} juin 1965, il restera donc jusqu'à fin 1967, date limite d'achèvement des travaux, trente mois seulement pour leur réalisation ;

— le délai qui reste à *courir* d'ici le 31 décembre 1967 sera nettement insuffisant si la procédure d'acquisition des terrains nécessaires aux réalisations prévues n'est pas accélérée.

En effet, les opérations à réaliser d'ici 1968 sont considérables et elles ont été décidées en tenant compte des impératifs olympiques, des moyens financiers de l'Etat, des ressources des collectivités locales concernées et des programmes à moyen ou long terme déjà prévus.

A. — Les installations sportives.

Selon les projets actuels du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports elles seront les suivantes :

Patinage :

- stade de vitesse (en plein air) à *Grenoble*, Parc Mistral ;
- patinoire 14.000 places couvertes à *Grenoble*, Parc Mistral.

Ski (Disciplines alpines) :

- *Chamrousse* : aménagement des pistes de descente et de slalom ainsi que des stades d'arrivée.

Ski (Disciplines nordiques) :

- aménagement des pistes de fond et de relais et d'un tremplin de 75 mètres à *Autran*.

Saut :

- tremplin de 90 mètres — *Saint-Nizier* (sous réserve d'un complément d'études techniques).

Bobsleigh :

- piste à *l'Alpe d'Huez*.

Luge :

- piste à *Villard-de-Lans*.

Les installations annexes à caractère provisoire :

- villages olympiques ;
- centres de presse ;
- hébergement des spectateurs.

B. — Les équipements d'infrastructure.

Ils concernent les accès routiers, les installations ferroviaires, les communications aériennes, les liaisons postales et les télécommunications.

1° Les accès routiers à Grenoble.

Peut-être aurait-il été souhaitable d'aménager des itinéraires Grenoble—Chambéry, Lyon—Grenoble, Grenoble—Valence, Grenoble—Sisteron et Grenoble—Gap. Cepen-

dant, les enveloppes financières n'ont permis la prise en considération que de certaines de ces opérations :

Voie express Meylan—Touvet, autoroute urbaine U 2 reliant l'autoroute urbaine U 1 à la RN 523 ;

Autoroute urbaine U 1, reliant l'autoroute Grenoble—Pont-de-Veurey à l'autoroute urbaine U 2 ;

RN 531 reliant Sassenage à Villard-de-Lans ;

RN 523 reliant Grenoble à Gières ;

RN 524 reliant Gières à Uriage ;

RN 85 reliant Pont-de-Claix à Vizille ;

RN 91 reliant Vizille à Bourg-d'Oisans.

Ainsi, diverses opérations concernant des autoroutes et routes nationales s'ajoutent à la voirie urbaine de la ville de Grenoble et aux chemins départementaux.

Voirie urbaine :

- sortie Est de Grenoble (aux débouchés de la voie express Grenoble—Meylan).
- aménagement du boulevard Jean-Pain.
- aménagement des Grands Boulevards.
- construction du passage supérieur pour remplacer le passage à niveau Arago.
- aménagement des rues Paul-Verlaine et Albert-Reynier.

Chemins départementaux :

- C D 111 accès à Chamrousse.
- C D 106 accès au Vercors.
- C D 211 accès à l'Alpe d'Huez.

2° Les installations ferroviaires.

Elles concernent :

- le déplacement de la voie ferrée Grenoble—Montmeillan.
- la reconstruction du bâtiment voyageur de la gare définitive.
- la construction d'une gare olympique provisoire.

Le déplacement de la voie ferrée :

Inscrite au plan d'urbanisme, cette opération essentielle a pour objet de supprimer les passages à niveau, véritables verrous susceptibles de bloquer la circulation dans la ville de Grenoble, au moment des Jeux. En période normale, les passages à niveau sont fermés dix minutes par heure. A l'occasion des Jeux et compte tenu de l'accroissement exceptionnel du trafic, il a été calculé que les passages à niveau auraient été fermés 40 minutes sur 60.

Cette suppression est indispensable. C'est pourquoi le principe du déplacement de la voie ferrée a été retenu.

Gare définitive :

Des travaux très importants doivent être effectués à proximité immédiate de la gare actuelle pour permettre la reconstruction du bâtiment voyageur, l'implantation du tri postal et de la gare routière.

La gare olympique provisoire :

Elle sera implantée sur la voie ferrée au Sud de l'agglomération.

Les liaisons aériennes :

La suppression de l'aérodrome Grenoble—Eybens est prévue par le plan d'urbanisme afin de permettre à la ville de s'étendre normalement dans la seule direction possible.

Sur l'emplacement de ce terrain doivent d'ailleurs être implantées diverses installations nécessaires au déroulement des Jeux Olympiques.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Jusqu'au 31 mars 1967, la procédure prévue à l'article 58 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique pourra être appliquée, à Grenoble et dans l'arrondissement de Grenoble, en vue de la prise de possession immédiate par l'Etat ou par les collectivités publiques de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont l'utilisation est nécessaire à l'organisation des X^e Jeux Olympiques d'hiver.

Art. 2.

Lorsque les opérations réalisées en application de l'article précédent intéressent des immeubles d'habitation à usage de résidence principale, la prise de possession est subordonnée au relogement préalable des occupants.